



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Ouvriers de l'Etat: calcul des pensions

Question écrite n° 39954

#### Texte de la question

M Arthur Paecht attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les règles relatives à la prise en compte pour la constitution du droit à pension des périodes de conge pour maladie des personnels ouvriers de l'Etat. Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 7 du décret no 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (dans la rédaction donnée par le décret no 72-152 du 24 février 1972) et de celles du décret no 72-154 du 24 février 1972 modifiée, notamment par le décret no 76-1174 du 15 décembre 1976 et relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés que seuls sont pris en compte pour la constitution du droit à retraite du régime des pensions des ouvriers de l'Etat les congés de maladie statutairement rétribués. Or, ceux-ci ont une durée limitée à un an au maximum dans le cas de conge de longue maladie (portée à trois ans dans le cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite). En cas d'inaptitude à reprendre le service à l'issue du conge statutaire, les ouvriers de l'Etat se trouvent placés, pour une durée maximum de trente mois, dans la position de conge sans salaire. Mais cette nouvelle période de conge pour maladie au cours de laquelle ils perçoivent les indemnités journalières de l'assurance maladie du régime général n'est pas prise en compte, sauf dans le cas des quatre affections citées ci-dessus, pour la constitution du droit à pension du régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de remédier à une particularité préjudiciable aux intérêts que la spécificité du régime des pensions des ouvriers de l'Etat ne saurait à elle seule justifier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Paecht Arthur](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39954

**Rubrique :** Retraites: régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales et emploi

**Ministère attributaire :** affaires sociales et emploi

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mai 1988, page 2085